

**Avis n° 60/2020 du 10 juillet 2020**

Objet : Demande d'avis concernant un arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 20 juin 2016 déterminant la mise en fonction du réseau e-Box et du système e-Deposit, comme visée dans l'article 10 de l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du *Code judiciaire* (CO-A-2020-056)

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Koen Geens, Ministre de la Justice, reçue le 04/06/2020 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 10 juillet 2020, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le Ministre de la Justice (ci-après le demandeur) sollicite l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 20 juin 2016 déterminant la mise en fonction du réseau e-Box et du système e-Deposit, comme visée dans l'article 10 de l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du *Code judiciaire* (ci-après le projet d'arrêté ministériel).

Contexte et antécédents

2. L'article 32ter du *Code judiciaire* dispose que :

"Toute notification ou toute communication à ou tout dépôt auprès des cours ou tribunaux, du ministère public ou des services qui dépendent du pouvoir judiciaire en ce compris les greffes et les secrétariats de parquet, ou toute notification ou toute communication à un avocat, un huissier de justice ou un notaire par les cours ou tribunaux, le ministère public ou des services qui dépendent du pouvoir judiciaire en ce compris les greffes et les secrétariats de parquet, ou par un avocat, un huissier de justice ou un notaire, peut se faire au moyen du système informatique de la Justice désigné par le Roi.

Le Roi fixe les modalités de ce système informatique, la confidentialité et l'effectivité de la communication étant garanties. Le recours au système informatique précité peut être imposé par le Roi aux instances, services ou acteurs mentionnés à l'alinéa 1^{er} ou à certains d'entre eux. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, étendre l'application de cette disposition à d'autres institutions et services."

3. L'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du *Code judiciaire* (ci-après l'arrêté royal du 16 juin 2016) identifie deux systèmes informatiques de la Justice, à savoir :

- le réseau e-Box pour les notifications, communications et les dépôts ;
- le système e-Deposit, spécifiquement destiné au dépôt des conclusions, mémoires et pièces.

En outre, l'arrêté royal du 16 juin 2016 définit les modalités de ces systèmes informatiques pour garantir la confidentialité et l'effectivité de la communication.

L'article 10 de l'arrêté royal du 16 juin 2016 dispose également que "*le Ministre de la Justice peut déterminer à l'égard de quels utilisateurs et à partir de quel moment les systèmes informatiques (...) sont mis en fonction (...)*".

4. Faisant suite à ce qui précède, l'arrêté ministériel du 20 juin 2016 *déterminant la mise en fonction du réseau e-Box et du système e-Deposit, comme visée dans l'article 10 de l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire* (ci-après l'arrêté ministériel du 20 juin 2016) précise les utilisateurs à l'égard desquels les systèmes informatiques seront mis en fonction :

- le réseau e-Box, à partir du 2 juillet 2016, à l'égard des utilisateurs qui sont énumérés dans l'annexe 1, à savoir les justices de paix, le Moniteur belge et les notaires ;
- le système e-Deposit, à partir du 2 juillet 2016, à l'égard des utilisateurs qui sont énumérés dans l'annexe 2, à savoir les cours d'appel, cours du travail, tribunaux des entreprises, tribunaux de travail, tribunaux de première instance et justices de paix.

5. Le projet d'arrêté ministériel qui est à présent soumis pour avis modifie la mise en fonction du réseau e-Box ; le réseau e-Box est mis en fonction à l'égard de tous les utilisateurs (dont il est question à l'article 32ter du *Code judiciaire*) et modifie ainsi l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 20 juin 2016.

6. La Commission de la protection de la vie privée, prédécesseur en droit de l'Autorité, s'est prononcée une première fois dans son avis n° 58/2015 du 16 décembre 2015 sur le projet d'arrêté royal *portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire*. Dans l'arrêté royal du 16 juin 2016, une suite favorable a été réservée à la majorité des remarques formulées dans cet avis.

7. L'Autorité s'est ensuite prononcée dans son avis n° 78/2018 du 5 septembre 2018 sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 juin 2016 et sur un projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 20 juin 2016.

L'Autorité y attire en particulier l'attention sur les points suivants :

- le rôle des organisations professionnelles de certains utilisateurs (par ex. les avocats) ;¹
- l'obligation pour le SPF Justice, en tant que responsable du traitement, de procéder à une analyse d'impact relative à la protection des données.

¹ Les remarques formulées aux points 20, 29 et 48 ont été prises en considération à l'article 10, § 2 de l'arrêté royal du 16 juin 2016 et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2016.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

8. Le projet d'arrêté ministériel prévoit une modification/extension de la mise en fonction du réseau e-Box ; le réseau e-Box est mis en fonction à l'égard de tous les utilisateurs (dont il est question à l'article 32ter du *Code judiciaire*). Cette extension ne semble en soi pas susciter d'embrûlée des remarques, étant donné que le but a évidemment toujours été, au final, de pouvoir mettre en fonction le réseau pour tous les utilisateurs.

9. Dans son avis n° 78/2018 sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 juin 2016 et sur un projet antérieur d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 20 juin 2016, l'Autorité ordonne au SPF Justice, en tant que responsable du traitement, de procéder, pour les traitements envisagés, à une analyse d'impact relative à la protection des données, conformément à l'article 35 du RGPD (voir le point 50). En effet, les systèmes informatiques réseau e-Box et e-Deposit visent une communication à grande échelle de documents judiciaires qui contiendront, dans un grand nombre de cas, des données entrant dans les catégories particulières de données visées à l'article 9 du RGPD et/ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions, telles que visées à l'article 10 du RGPD.

10. Dans le formulaire de demande d'avis, le demandeur indique que les traitements ont été soumis à une analyse d'impact relative à la protection des données. Le demandeur mentionne en outre qu' "*un risque résiduel a été constaté*".

11. Dès lors, l'Autorité rappelle l'article 36 du RGPD :

"Le responsable du traitement consulte l'autorité de contrôle préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données effectuée au titre de l'article 35 indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque."

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité

estime qu'aucune modification ne s'impose dans le projet d'arrêté ministériel ;

attire l'attention du demandeur sur l'importance de l'élément suivant :

- la consultation préalable de l'Autorité suite à la constatation d'un risque résiduel lors de l'exécution d'une analyse d'impact relative à la protection des données (point 11).

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances